

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
GRAND-SAULT

ARRÊTÉ Z-1

**Arrêté concernant l'édification, la  
réparation et la démolition de bâtiments et  
de constructions à Grand-Sault**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, le conseil municipal de Grand-Sault, dûment réuni, adopte ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de Grand-Sault estime souhaitable d'adopter le présent arrêté puisqu'il établit des normes régissant la construction de bâtiments et de constructions dans la municipalité;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* autorise le conseil d'un gouvernement local à prendre un arrêté de construction qui prévoit des normes régissant l'édification, la détermination de l'emplacement, le déplacement, la démolition, la modification, la modification de la structure, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou toute combinaison de ces travaux;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de Grand-Sault entend respecter toutes les sections applicables de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* et ses règlements incluant les inspections, la conformité et les pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition d'un arrêté sur la construction ou un règlement commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B en application de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* quiconque contrevient à une disposition d'un arrêté de construction ou d'un règlement ou omet de s'y conformer;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à tout ordre que donne un inspecteur en bâtiment commet une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E en

GRAND FALLS REGIONAL  
MUNICIPALITY

BY-LAW Z-1

**A By-law Respecting the Construction,  
Repair and Demolition of Buildings  
and Structures in Grand Falls**

Pursuant to the powers conferred by the *Building Code Administration Act*, the municipal council of Grand Falls, duly assembled, enacts as follows:

RECITALS

WHEREAS The Grand Falls Regional Municipality deems it advisable to pass this by-law because it will establish standards of construction for buildings and structures within the municipality;

AND WHEREAS the *Building Code Administration Act* provides that a council of a local government may make a building by-law to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination of the work, of a building;

AND WHEREAS the council of the Grand Falls Regional Municipality intends to respect all applicable sections of the *Building Code Administration Act* and its regulations including inspections, compliance and the powers of the Building Inspector;

AND WHEREAS the *Building Code Administration Act* provides that a person who violates or fails to comply with a provision of a building by-law or a regulation commits an offence punishable as a category B offence under the *Provincial Offences Procedure Act*;

AND WHEREAS the *Building Code Administration Act* provides that a person who violates or fails to comply with an order of a building inspector commits an offence punishable as a category E offence under the *Provincial Offences Procedure Act*;

application de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

À CES CAUSES, le conseil municipal de Grand-Sault édicte :

1. Titre

1(1) Le présent arrêté peut être cité sous le titre : Arrêté de construction (ci-après « l'arrêté »).

2. Définitions

2(1) Les autres parties du discours et les autres formes grammaticales d'un terme défini ont un sens correspondant.

2(2) Sauf définition contraire dans le présent arrêté, les définitions du Code s'appliquent également au présent arrêté.

2(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« bâtiment accessoire » Bâtiment annexe et secondaire par rapport à l'usage principal, au bâtiment principal ou à la construction principale situé sur le même lot, et qui est affecté exclusivement à cet usage; (accessory building)

« inspecteur en bâtiment par intérim » La personne nommée par le conseil pour exercer la charge d'inspecteur en bâtiment par intérim; (acting building inspector)

« effet néfaste » À l'égard des éléments qui suivent, se dit de leur dégradation ou de dommages causés à ceux-ci, ou de la capacité d'en causer la dégradation ou d'y causer des dommages :

- a) un réseau d'installations pour recueillir, acheminer et contenir les eaux pluviales, qui est composé notamment de fossés, de ponceaux, de rigoles de drainage, drains d'interception, de rues, de bordures de trottoir et de caniveaux, de puisards, de trous d'homme, de conduites, d'émissaires, de bassins secs et de bassins de retenue;
- b) l'égout unitaire municipal ou l'égout pluvial existant;
- c) la santé et la sécurité des humains;

NOW THEREFORE, the municipal council of Grand Falls enacts as follows:

1. Title

1(1) This by-law may be cited as the Building By-Law (hereinafter the "By-law").

2. Definitions

2(1) Where a word is defined, other parts of speech and grammatical forms of the same word shall have corresponding meaning.

2(2) Unless otherwise defined herein, the words defined in the Code, when used in this By-law, shall have the same meaning as in the Code.

2(3) The following definitions apply in this By-law:

“accessory building” means a building that is incidental, subordinate, and exclusively devoted to the main use, building, or structure located on the same lot; (bâtiment accessoire)

“acting building inspector” means the person appointed by Council as the acting building inspector; (inspecteur en bâtiment par intérim)

“adverse effect” means impairment of or damage to, or the ability to cause impairment of or damage to:

- a) a system of facilities for receiving, conveying, and controlling stormwater, including, ditches, culverts, swales, subsurface interceptor drains, streets, curb and gutters, catch basins, manholes, pipes, outfalls and detention and retention ponds;
- b) the existing municipal combined sewer system or the storm sewer system;
- c) human health or safety;

- |  |   |
|--|---|
| d) des biens;  | d) property;                                  |
| e) l'environnement;                                  | e) the environment;                           |
| f) la stabilité d'une pente ou du sommet d'un talus. | f) the stability of a slope or top of a bank. |

La présente définition vise notamment l'érosion, l'inondation et la formation de glace sur les rues; (adverse effect)

Adverse effects include erosion, flooding and icing on streets; (effet néfaste)

« jour ouvrable » S'entend des jours du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours suivants :

“business day” means Monday through Friday except:

- |   |   |
|---|---|
| a) les jours de repos prescrits selon la <i>Loi sur les jours de repos</i> ;  | a) days of rest prescribed under the <i>Days of Rest Act</i> ;  |
| b) les jours qui constituent des jours fériés pour les employés au titre de leur convention collective conclue avec la municipalité; (business day) | b) days that are holidays for employees under the municipality's collective agreements; (jour ouvrable) |

« inspecteur en bâtiment » La personne nommée par le conseil pour exercer la charge d'inspecteur en bâtiment ou la personne que l'inspecteur en bâtiment charge d'agir pour son compte; (building inspector)

“building inspector” means the person appointed by Council as building inspector or any person appointed by Council to act in the building inspector's place; (inspecteur en bâtiment)

« occupation d'un bâtiment » Les classifications d'occupation d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'une partie de ceux-ci, définies dans le Code; (building occupancy)

“building occupancy” means the occupancy classifications of a building or structure, or part thereof, as defined in the Code; (occupation d'un bâtiment)

« permis de construction » Permis se rapportant à des travaux qui est délivré en vertu du présent arrêté; (building permit)

“building permit” means a permit pursuant to this By-law which pertains to work; (permis de construction)

« municipalité » Le secteur géographique se trouvant dans les limites de Grand-Sault, dans la province du Nouveau-Brunswick; (municipality)

“municipality” means the geographical area within the boundaries of Grand Falls in the Province of New Brunswick; (municipalité)

« inspecteur municipal » S'entend de l'inspecteur en bâtiment, de l'inspecteur en bâtiment par intérim, de l'inspecteur adjoint des constructions; (municipal inspector)

“municipal inspector” means and includes the building inspector, the acting building inspector, the deputy building inspector; (inspecteur municipal)

« Code » Désigne l'édition la plus récente du Code national du bâtiment du Canada, tel que défini dans la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* et adopté par la province du Nouveau-Brunswick incluant ses modifications, révisions et errata publiés subséquemment, à l'exception des parties 5 et 8, constitue la norme adoptée à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent être conformes; (Code)

“Code” means the National Building Code of Canada in its latest edition as defined in the *Building Code Administration Act* and adopted by the province of New Brunswick, including any amendments, revisions and errata subsequently issued, with the exception of Parts 5 and 8, is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the municipality must conform ; (Code)

« permis d’occuper conditionnel » Permis délivré en application du présent arrêté qui se rapporte à l’occupation d’un bâtiment pendant une période; (conditional occupancy permit)

« conseil » Le conseil de Grand-Sault; (Council)

« permis de démolition » Permis délivré en vertu du présent arrêté qui se rapporte à la démolition; (demolition permit)

« valeur estimative » Valeur pécuniaire totale de l’ensemble de la construction et de la démolition visées par les travaux proposés, qui font partie des travaux et qui sont nécessaires à l’achèvement des travaux, y compris ce qui suit: (estimated value)

- a) tous les revêtements muraux;
- b) les constructions diverses;
- c) la toiture;
- d) le câblage;
- e) la plomberie;
- f) le matériel mécanique permanent ou fixe;
- g) les ascenseurs;
- h) les extincteurs automatiques;
- i) toute installation permanente;
- j) la main-d’œuvre, au prix de tiers;
- k) les matériaux et autres dispositifs;
- l) la préparation et la modification du chantier.

« spécifications générales » S’entend de la version la plus récente du document intitulé « Standard Municipal Specifications » de la ville de Grand-Sault; (general specifications)

« arpenteur-géomètre » Membre en règle de l’Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick autorisé en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* (L.N.B. 1986, ch. 91) à exercer l’activité d’arpentage au Nouveau-Brunswick; (land surveyor)

« lot » Parcelle, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d’emplacement à un bâtiment principal ou à une construction principale et, s’il en est, aux bâtiments accessoires et constructions accessoires, espaces d’agrément, voies d’accès, aménagements paysagers ou aires de stationnement connexes, que ce lot soit

“conditional occupancy permit” means a permit pursuant to this By-law which pertains to occupancy of a building for a period of time; (permis d’occuper conditionnel)

“Council” means the Council of Grand Falls; (conseil)

“demolition permit” means a permit pursuant to this By-law which pertains to demolition; (permis de démolition)

“estimated value” means the total monetary worth of all construction and demolition involved in the proposed work or demolition, incorporated into and necessary to the execution of the work and demolition in its completed form, including: (valeur estimative)

- a) all wall finishes;
- b) miscellaneous structures;
- c) roofing;
- d) electrical;
- e) plumbing;
- f) permanent or fixed mechanical equipment;
- g) elevator equipment;
- h) fire sprinkler equipment;
- i) any permanent equipment;
- j) all labour, valued at that of a third party;
- k) materials and other devices; and
- l) site preparation and alteration.

“general specifications” means the latest edition of the document entitled “Standard Municipal Specifications” of Grand Falls; (spécifications générales)

“land surveyor” means a member in good standing with the Association of New Brunswick Land Surveyors authorized under the *New Brunswick Land Surveyors Act*, SNB 1986, c 91, to practice land surveying in the Province of New Brunswick; (arpenteur-géomètre)

“lot” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels of land held by the same owner and used or intended to be used as the site for a main building or main structure along with any associated accessory building or accessory structure, amenity space, driveway, landscaping, or parking area whether or not such lot is shown on a filed subdivision plan, or is the subject matter of a

illustré ou non sur un plan de lotissement enregistré et qu'il fasse l'objet ou non d'un acte de transfert distinct ou d'une description distincte dans un acte de transfert; (lot)

« bâtiment principal » Le ou les bâtiments destinés à accueillir l'usage principal ou les usages principaux permis sur un lot par l'Arrêté de zonage; (main building)

« matériel mécanique » Vise notamment ce qui suit :

- a) les condenseurs;
- b) les appareils de chauffage, de ventilation et de climatisation de l'air;
- c) les génératrices; (mechanical equipment)

« plan d'urbanisme municipal » ou « plan municipal » Le document le plus récent intitulé « Plan d'urbanisme municipal de Grand-Sault »; (municipal plan)

« logement à densité faible ou moyenne » S'entend d'une habitation unifamiliale, d'une habitation bifamiliale, d'une habitation jumelée ou d'une habitation en rangée; (minor and medium residential)

« changement d'occupation » Changement de la classification d'occupation d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'une partie de ceux-ci, au sens défini dans le Code; (occupancy, change of)

« permis d'occupation » Permis délivré en application du présent arrêté qui se rapporte à l'occupation d'un bâtiment ou d'une construction, mais qui n'est pas un permis d'occuper conditionnel; (occupancy permit)

« partie » Partie du Code; (Part)

« permis de construction par étapes » Permis délivré en application du présent arrêté se rapportant à des travaux à effectuer sur une partie d'un bâtiment ou d'une construction; (phased building permit)

« ingénieur » Membre en règle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick qui est inscrit ou titulaire d'un permis ou d'une licence l'autorisant à exercer la profession d'ingénieur au Nouveau-Brunswick; (professional engineer)

separate deed, or separate description in a deed; (lot)

“main building” means the building or buildings intended to accommodate the main use or uses permitted by the Zoning By-law on a lot; (bâtiment principal)

“mechanical equipment” includes:

- a) condensers;
- b) heating, ventilation and air conditioning equipment; and
- c) generators; (matériel mécanique)

“municipal plan” means the most recent document entitled “Grand Falls Municipal Plan”; (plan d'urbanisme municipal)

“minor and medium residential” means a 1 unit dwelling, 2 unit dwelling, semi-detached dwelling and townhouse dwelling; (logement à densité faible ou moyenne)

“occupancy, change of” means a change of occupancy classification for a building or structure, or part thereof, as defined in the Code; (changement d'occupation)

“occupancy permit” means a permit under this By-law which pertains to occupancy of a building or structure but is not a conditional occupancy permit; (permis d'occupation)

“Part” means a part in the Code; (partie)

“phased building permit” means a permit under this By-law which pertains to work for a portion of a building or structure; (permis de construction par étapes)

“professional engineer” means a member in good standing with the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick and registered or licensed to practice engineering in the Province of New Brunswick; (ingénieur)

« professionnel » s’entend, selon le cas :

- a) d’un ingénieur professionnel agréé dans la province du Nouveau-Brunswick;
- b) d’un membre en règle de l’Association des architectes du Nouveau-Brunswick qui est titulaire d’un certificat d’exercice ou d’un permis délivré par cette association et qui est autorisé à exercer l’architecture au Nouveau-Brunswick; ou
- c) d’un membre en règle de l’Association des designers d’intérieur du Nouveau-Brunswick titulaire d’un permis l’autorisant à exercer la profession de designer d’intérieur au Nouveau-Brunswick (qualified professional)

« plan de nivellement préliminaire » Plan indiquant les renseignements suivants au sujet d’un lot :

- a) l’élévation aux coins du lot;
- b) l’élévation au sommet du mur de fondation;
- c) l’élévation du plancher du sous-sol;
- d) l’emplacement et la pente de tous les éléments de drainage de surface;
- e) l’élévation à l’alignement de la rue; (rough grading plan)

« élément de drainage de surface » Élément destiné à contrôler l’écoulement des eaux pluviales, notamment les rigoles de drainage, les pentes et les contours de terrains pour faciliter l’écoulement des eaux pluviales ou leur retenue, les constructions ou les caniveaux en béton ou en asphalte; (surface drainage feature)

« eaux pluviales » S’entend des eaux de ruissellement et des précipitations, y compris de l’eau de fonte de la neige et de la glace; (stormwater)

« rue » S’entend de la largeur totale de l’emprise d’une route, d’un chemin, d’une ruelle, d’une allée, d’une bordure de trottoir, d’un trottoir, d’un parc ou d’une place publique, lorsqu’une partie de celle-ci est utilisée par le public pour le passage de véhicules et de piétons, et vise notamment les ponts qui s’y trouvent; (street)

“qualified professional” means a person who is:

- a) a professional engineer licensed in the province of New Brunswick;
- b) a member in good standing with the Architects’ Association of New Brunswick and has a certificate of practice or licence from such association to practice architecture in the Province of New Brunswick; or
- c) a member in good standing with the Association of Interior Designers of New Brunswick registered to practice interior design in New Brunswick (professionnel)

“rough grading plan” means a plan indicating the following information about a lot:

- a) elevations at the corners of the lot;
- b) top of foundation wall elevation;
- c) basement floor elevation;
- d) location and grade of all surface drainage features; and
- e) elevation at centreline of street; (plan de nivellement préliminaire)

“surface drainage feature” means any feature or features intended to control the drainage of stormwater including swales, the sloping and contouring of land that facilitates the drainage or control of stormwater, structures, or concrete or asphalt gutters; (élément de drainage de surface)

“stormwater” means surface run-off water and precipitation, including snowmelt and ice melt; (eaux pluviales)

“street” means the entire width between the boundary lanes of every highway, road, lane, alley, curb, sidewalk, park or place when any part thereof is used by the general public for the passage of vehicles and pedestrians, and includes bridges thereon; (rue)

« travaux » L'édification, la modification, la modification de la structure, la détermination de l'emplacement ou le déplacement, la réparation ou le remplacement, le changement d'occupation d'un bâtiment ou d'une construction, ou toute combinaison de ces travaux; (work)

« travaux auxquels s'applique un permis d'occuper » S'entend d'un bâtiment ou d'une construction nouvellement édifiée ou qui ont fait l'objet d'un changement d'occupation, d'un logement nouvellement créé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction existants, ou de toute partie de ceux-ci; (work to which an occupancy permit applies)

« Arrêté de zonage » soit l'Arrêté de zonage de Grand-Sault en vigueur. (Zoning By-law)

### 3. Interprétation

3(1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'interprétation du présent arrêté :

- a) les titres, sous-titres et intertitres et la numérotation qui figurent dans le présent arrêté ne sont donnés que par simple souci de commodité et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
- b) selon le contexte, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et les personnes non-binaires, et le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité ou à la pluralité.
- c) Le renvoi à une loi vise également les modifications qui s'y appliquent, y compris toute législation de remplacement. Les renvois à d'autres arrêtés de la municipalité visent également les modifications qui s'y appliquent, y compris tout arrêté de remplacement.
- d) Les obligations qu'il crée s'ajoutent à celles découlant d'autres arrêtés applicables de la municipalité ou des lois et règlements applicables du gouvernement fédéral ou provincial.

“work” means the building, altering, structurally altering, locating or relocating, repairing or replacing, changing of occupancy, or any combination thereof, of a building or structure; (travaux)

“work to which an occupancy permit applies” means a newly constructed building or structure, a building or structure that has undergone a change of occupancy or a newly created dwelling unit within an existing building or structure, or any part or parts thereof; (travaux auxquels s'applique un permis d'occuper)

“Zoning By-law” means the Grand Falls Zoning By-law, in effect. (Arrêté de zonage)

### 3. Interpretation

3(1) Rules for interpretation of the language used in this By-law are contained in the lettered paragraphs as follows:

- a) The captions, article and section names and numbers appearing in this By-law are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation.
- b) This By-law is to be read with all changes of gender or number required by the context. The masculine form is used in this by-law to designate women, men, and non-binary people. The plural or singular also applies to unity or plurality.
- c) Each reference to legislation is intended to include all applicable amendments to the legislation, including successor legislation. Where this By-law references other by-laws of the municipality, the term is intended to include all applicable amendments to those by-laws, including successor by-laws.
- d) The requirements of this By-law are in addition to any requirements contained in any other applicable by-laws of the municipality or applicable provincial or federal statutes or regulations.

- e) une déclaration d'invalidité faite, quels qu'en soient les motifs, par un tribunal judiciaire ou administratif compétent à l'égard d'une partie ou d'une disposition du présent arrêté ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté dans son ensemble, ni à celle de ses autres parties.

#### 4. Objet

4(1) Le présent arrêté a pour objet :

- a) de fixer des normes quant à l'édification, la détermination de l'emplacement ou le déplacement, la démolition, la modification, la modification de la structure, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, ou toute combinaison de ces travaux;
- b) d'interdire d'entreprendre ou de poursuivre ces travaux en violation des normes prescrites par le présent arrêté;
- c) d'instaurer un système de permis pour ces travaux, et de déterminer les modalités et les conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement des permis, leur forme et les droits à payer.

#### 5. Application

5(1) C'est arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites administrative de Grand-Sault / Grand Falls

#### 6. Champ d'application

6(1) Le présent arrêté s'applique à la conception, à la détermination de l'emplacement à l'édification et à l'occupation de constructions et de bâtiments neufs, ainsi qu'à la modification, à la réparation ou au remplacement, à la modification de la structure, à la démolition, au déplacement et à l'occupation de tout ou partie de bâtiments et constructions existants ou d'une combinaison quelconque de ces travaux, sauf disposition contraire du présent arrêté.

6(2) Sans limiter la généralité du paragraphe 6(1), lorsque tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction fait l'objet

- e) If any section, subsection, paragraph, part or parts or provision of this By-law, is for any reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the By-law as a whole, nor any other part of it.

#### 4. Purpose

4(1) The purpose of this By-law is:

- a) to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof, of a building or structure;
- b) to prohibit the undertaking or continuing of such work in violation of standards prescribed by this By-law; and
- c) to prescribe a system of permits for such work, their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and the fees to be paid.

#### 5. Application

5(1) This by-law applies throughout the territory included within the administrative limits of Grand-Sault / Grand Falls

#### 6. Scope

6(1) This By-law applies to the design, locating, construction and occupancy of new buildings and structures, and the alteration, repair or replacement, structurally altering, demolition, relocation and occupancy of existing buildings and structures, or any portion of existing buildings and structures, or any combination thereof, except as otherwise provided herein.

6(2) Without limiting the generality of subsection 6(1), where a building or structure or any part thereof is altered or



de modifications ou de réparations, le présent arrêté s'applique aux parties du bâtiment ou de la construction à modifier ou à réparer, et à toutes les autres parties du bâtiment ou de la construction qui sont touchées par les modifications ou les réparations.

6(3) Sans limiter la généralité du paragraphe 6(2), le présent arrêté s'applique aux bâtiments et constructions qui ont fait l'objet de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, d'un changement d'occupation.

#### 7. Adoption de codes

7(1) Le Code, comme défini dans le présent arrêté, est par les présentes adopté en ce qui concerne les bâtiments et les constructions auxquels s'appliquent les normes qui y sont prescrites.

7(2) Le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020, adopté par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-2 pris en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, est par les présentes adopté en ce qui concerne les bâtiments et les constructions auxquels s'appliquent les normes qui y sont prescrites.

7(3) Les bâtiments agricoles sont conformes aux exigences du Code canadien de construction des bâtiments agricoles du CACNB dans sa version la plus récente.

7(4) L'édition la plus récente du *Code national du bâtiment du Canada*, adopté par la province du Nouveau-Brunswick, incluant ses modifications, révisions et errata publiées subséquentement, à l'exception des parties 5 et 8, constitue la norme adoptée à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent être conformes.

7(5) Le Code national du bâtiment s'applique aux bâtiments construits *in situ* et aux bâtiments préfabriqués en usine.

7(6) Les bâtiments agricoles sont conformes aux exigences du *Code national de construction des bâtiments agricoles - Canada (CNCBA) 1995*.

#### 8. Nomination de l'inspecteur

8(1) Le conseil doit nommer par voie de résolution, au moins un inspecteur qui

repaired, this By-law applies to the parts of the building or structure that are to be altered or repaired, and to any other part of the building or structure that are affected by the alterations or repairs.

6(3) Without limiting the generality of subsection 6(2), this By-law applies to any building or structure or any part thereof that has been affected in any manner in whole or in part by a change of occupancy.

#### 7. Adoption of Codes

7(1) The Code as defined in this By-law is hereby adopted in relation to all buildings and structures for which standards are therein prescribed.

7(2) The National Energy Code of Canada for Buildings 2020 adopted by New Brunswick Regulation 2021-2 under the *Building Code Administration Act*, is hereby adopted in relation to all buildings and structures for which standards are therein prescribed.

7(3) Farm buildings shall conform to the requirements in the ACNBC Canadian Farm Building Code in its most recent version.

7(4) The most recent edition of the *National Building Code of Canada*, adopted by the Province of New Brunswick, including its amendments, revisions, and subsequently published errata, with the exception of Parts 5 and 8, constitutes the adopted standard to which all work undertaken in the municipality must comply.

7(5) The National Building Code applies to buildings constructed on-site and factory-fabricated buildings.

7(6) Agricultural buildings comply with the requirements of the *National Farm Building Code of Canada (NFBC) 1995*.

#### 8. Appointment of an inspector

exerce les pouvoirs et fonctions prévus par le présent arrêté.

#### 9. Interdiction

9(1) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre des travaux à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les travaux sont conformes au Code, au Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020 et au Code canadien de construction des bâtiments agricoles du CACNB;
- b) les travaux sont conformes au présent arrêté;
- c) un permis de construction ou un permis de construction par étapes concernant les travaux a été délivré en vertu du présent arrêté.

9(2) Il est interdit de démolir ou de faire démolir un bâtiment ou une construction dans la municipalité sans avoir d'abord obtenu un permis de démolition délivré en vertu du présent arrêté.

9(3) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre des travaux ou une démolition en violation des conditions énoncées dans le présent arrêté ou dans un permis de construction, un permis de construction par étapes ou un permis de démolition délivré pour ces travaux ou cette démolition.

9(4) Il est interdit à quiconque ayant la charge de travaux ou de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction de causer des conditions dangereuses pour le public ou de permettre que telles conditions soient causées relativement à ces travaux ou à cette démolition.

#### 10. Travaux ne nécessitant pas de permis

10(1) Nonobstant le paragraphe 9, une personne n'est pas tenue de demander un permis pour les travaux ou démolitions énumérés à l'annexe D.

10(2) L'annexe D n'a pas pour effet de soustraire à l'obligation d'obtenir un permis pour le déplacement ou la modification de cloisons, la réparation, la modification ou la modification de la structure de séparations coupe-feu ou d'éléments de structure d'un bâtiment ou d'une construction.

8(1) By way of resolution the council must appoint at least one inspector who exercises the powers and functions by this By-law.

#### 9. Prohibition

9(1) A person shall not undertake or continue any work unless:

- a) the work conforms with the Code, the National Energy Code of Canada for Buildings 2020 and the ACNBC Canadian Farm Building Code;
- b) the work conforms with this By-law; and
- c) a valid building permit or phased building permit for such work has been issued pursuant to this By-law.

9(2) No person shall demolish or cause the demolition of a building or structure within the municipality without a demolition permit issued pursuant to this By-law.

9(3) No person shall undertake or continue any work or demolition contrary to any of the terms and conditions that are stated in this By-law or are stated in a building permit, phased building permit or demolition permit that has been issued with respect to such work or demolition.

9(4) No person having authority with respect to work or demolition of any building or structure shall cause or permit any condition unsafe to the public to exist with respect to such work or demolition.

#### 10. Work Not Requiring Permits

10(1) Notwithstanding section 9 a person shall be exempted from requiring a permit for the work or demolition listed in Schedule "D".

10(2) Nothing in Schedule "D" exempts moving or changing partitions, repairs or alterations or structural alterations to fire separations or structural components in a building or structure from requiring a permit.

## 11. Demandes de permis de construction

11(1) La demande de permis de construction est présentée à l'inspecteur en bâtiment en la forme que prescrit ce dernier.

11(2) Le titulaire d'un permis de construction, le propriétaire enregistré du bien ou le preneur à bail enregistré du bien peut demander la modification d'un permis de construction valide à l'inspecteur en bâtiment en la forme que prescrit ce dernier.

11(3) Le requérant d'une demande de permis de construction, le propriétaire enregistré du bien ou le preneur à bail enregistré du bien peut demander la modification d'une demande de permis de construction à l'inspecteur en bâtiment en la forme que prescrit ce dernier.

11(4) L'inspecteur peut les informations suivantes au requérant et ou à quiconque formulant une demande de permis de construction ou de modification d'un permis de construction:

- a) identifier et décrire en détail les travaux proposés et l'occupation proposée du bâtiment;
- b) indiquer l'emplacement du lot sur lequel les travaux proposés seront effectués, y compris:
  - (i) le numéro de voirie,
  - (ii) le nom de la rue,
  - (iii) le numéro d'identification de la parcelle;
- c) être accompagnées de séries de plans dimensionnels lisibles de tous les plans et un devis descriptif du lot et du bâtiment ou de la construction visée par les travaux proposés, y compris, s'il y a lieu :
  - (i) l'occupation du bâtiment de toutes les parties du bâtiment ou de la construction proposé et de tout autre bâtiment ou construction sur le lot,

## 11. Building Permit Applications

11(1) A person shall apply to the building inspector for the issuance of a building permit in the form prescribed by the building inspector.

11(2) A building permit holder, a registered property owner, or a person with a registered lease in the property, may apply to the building inspector to modify a valid building permit in the form prescribed by the building inspector.

11(3) An applicant for a building permit, a registered property owner, or a person with a registered lease in the property, may apply to the building inspector to modify an application for building permit in the form prescribed by the building inspector.

11(4) Every application for a building permit or modification of a building permit must:

- a) identify and describe in detail all proposed work and building occupancy;
- b) state the location of the lot upon which the proposed work is to be performed including:
  - (i) civic number;
  - (ii) street name; and
  - (iii) parcel identifier number;
- c) include complete, dimensioned and legible sets of all plans and specifications of the lot and building or structure with respect to the proposed work including, where applicable:
  - (i) the building occupancy of all parts of the proposed building or structure and any other building or structure on the lot;

- (ii) un plan de situation indiquant ce qui suit :
    - (A) l'emplacement de tous les bâtiments existants et proposés sur le terrain, ainsi que la distance qui les sépare les uns des autres et des limites de la propriété,
    - (B) l'emplacement et les dimensions des voies d'accès ou de tout autre accès,
    - (C) l'emplacement et les dimensions des ponceaux situés sous les voies d'accès,
    - (D) le sens de l'écoulement des eaux pluviales et l'emplacement et la pente des éléments de drainage de surface,
  - (iii) un plan de viabilisation du terrain d'implantation, y compris l'alimentation en eau et les égouts sanitaires et pluviaux,
  - (iv) les coupes transversales des bâtiments,
  - (v) les élévations des bâtiments,
  - (vi) les plans d'étages des bâtiments;
- d) s'agissant de travaux proposés auxquels s'applique la partie 3, être accompagnés des plans mentionnés à l'alinéa 11(4)(c), datés et sur lesquels sont apposés le cachet et la signature d'un professionnel, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) lorsque le requérant ne fournit pas d'estimé et / ou que l'inspecteur municipal juge que l'estimé n'est pas valide, l'inspecteur appliquera les taux prévus à l'annexe A.
  - (ii) les travaux proposés ne se rapportent pas à des modifications structurelles, aux
- (ii) a site plan indicating:
    - (A) the location of all existing and proposed buildings on the property and their distance from each other and property lines;
    - (B) the location and dimensions of driveways or other access locations;
    - (C) the location and dimensions of driveway culverts;
    - (D) direction of stormwater flow and location and grade of surface drainage features.
  - (iii) a site servicing plan including water, sanitary and storm services;
  - (iv) all building cross sections;
  - (v) all building elevations;
  - (vi) all building floor layouts.
- d) for proposed work to which Part 3 applies, include the plans referred to in paragraph 11(4)(c) stamped, signed and dated by a qualified professional except when:
- (i) the applicant does not provide an estimate and / or the municipal inspector judges that the estimate is not valid, the Inspector will apply the rates provided in Schedule A;
  - (ii) the proposed work does not relate to structural

- |   |   |
|---|---|
| <p>sorties, aux séparations coupe-feu ou à la sécurité de personnes;</p> <p>e) s'agissant de travaux proposés auxquels s'applique la partie 4, y compris les fermes, les poutres de plancher triangulées, les linteaux, les poutres et tout autre élément de structure, inclure les plans datés sur lesquels sont apposés le cachet et la signature d'un ingénieur;</p> <p>f) inclure une confirmation d'engagement et une confirmation de la surveillance générale des travaux pour tous les professionnels, en la forme que prescrit l'inspecteur en bâtiment si l'alinéa 11(4)d) ou 11(4)e) s'applique.</p> <p>g) inclure tous les détails se rapportant à la division B, article 9.36 du Code pour les travaux proposés, s'il y a lieu;</p> <p>h) lorsqu'il existe, pour le lot où doivent être effectués les travaux proposés, un plan de nivellement approuvé, inclure un plan de nivellement préliminaire;</p> <p>i) indiquez la valeur estimative des travaux proposés;</p> <p>j) énoncez les noms, adresses postales, numéros de téléphone et adresses de courrier électronique de l'auteur de la demande, du propriétaire enregistré, de l'architecte, de l'ingénieur et des autres concepteurs et entrepreneurs, s'il en est;</p> <p>k) lorsque l'inspecteur en bâtiment ou l'auteur de la demande a connaissance d'indicateurs selon lesquels les sols du lot sont impropres aux travaux proposés, inclure un rapport géotechnique daté et sur lequel sont apposés le cachet et la signature d'un ingénieur, qui indique que les conditions du sol du lot sont propices aux travaux proposés ou qui précise les mesures supplémentaires devant être prises pour rendre les conditions du sol propices aux travaux proposés.</p> | <p>modifications, exiting, fire separation or life safety;</p> <p>e) for proposed work to which Part 4 applies, including roof trusses, floor trusses, lintels and beams, and any other structural components, include plans stamped, signed and dated by a professional engineer;</p> <p>f) include confirmation of commitment and confirmation of field review for all qualified professionals in the form prescribed by the building inspector if paragraph 11(4)(d) or 11(4)(e) applies.</p> <p>g) include all details relating to Division B Section 9.36 of the Code for the proposed work, where applicable;</p> <p>h) when the lot on which the proposed work is to take place has an approved grading plan, include a proposed rough grading plan;</p> <p>i) state the estimate of the proposed work;</p> <p>j) state the names, postal addresses, telephone numbers and email addresses of the applicant, registered property owner and any architect, engineer or other designer and contractor, as applicable;</p> <p>k) when the building inspector or the applicant is aware of indicators that soils of the lot may be unsuitable for the proposed work, a soils report stamped, signed and dated by a professional engineer, indicating that the soil conditions of the lot are suitable for the proposed work or what additional measures need to be taken to make the soil conditions suitable for the proposed work.</p> |
|---|---|

11(5) L'inspecteur en bâtiment accepte la demande de permis de construction lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) les renseignements fournis semblent suffisants pour déterminer si les dispositions du présent arrêté sont respectées;
- b) les renseignements présentés sont exacts;
- c) les travaux proposés semblent conformes aux normes prescrites par le Code;
- d) l'inspecteur en bâtiment a reçu le plein droit de demande;
- e) soit les travaux proposés semblent respecter les normes prescrites par l'Arrêté de zonage, soit la demande appropriée a été présentée à la municipalité régionale de Grand-Sault afin de rendre les travaux conformes à cet arrêté.

11(6) Sur demande, l'inspecteur en bâtiment peut répondre aux questions pertinentes qu'il estime raisonnables relativement aux dispositions du présent arrêté, mais, sauf en ce qui a trait à l'application des normes de conception, il doit s'abstenir de participer à la planification des travaux et d'agir en qualité de consultant en conception, d'ingénieur conseil ou d'architecte conseil.

11(7) Lorsque les travaux proposés ne respectent pas les normes prescrites par le présent arrêté, l'inspecteur en bâtiment peut demander à l'auteur de la demande de lui remettre des documents révisés qui décrivent plus en détail les travaux proposés, ou de rendre les travaux proposés conformes aux normes prescrites par le présent arrêté.

## 12. Approbation du permis de construction

12(1) La personne ainsi habilitée par le conseil délivre un permis de construction ou un permis de construction modifié à l'auteur de la demande visé aux paragraphes 11(1), 11(2) et 11(3) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspecteur en bâtiment a reçu une demande de permis de construction accompagnée de tous les documents requis;

11(5) The building inspector shall accept an application for a building permit when:

- a) the information submitted appears to be adequate to determine compliance with the provisions of this By-law;
- b) the information submitted is correct;
- c) the proposed work appears to meet the standards of the Code;
- d) the full application fee has been received by the building inspector;
- e) the proposed work appears to meet the standards of the Zoning By-law, or the appropriate application has been submitted to the Grand Falls Regional Municipality to bring the work within compliance with said by-law.

11(6) The building inspector may answer such relevant questions as may be reasonable with respect to the provisions of this By-law when requested to do so but, except for standard design aids, shall refrain from assisting in the laying out of any work and from acting in the capacity of a design, engineering or architectural consultant.

11(7) When the proposed work is not to the standards of this By-law, the building inspector may request revised submissions from the applicant to further describe the proposed work or to bring the proposed work within the standards of this By-law.

## 12. Building Permit Approval

12(1) A person so authorized by Council shall issue a building permit or modified building permit to the applicant under subsections 11(1), 11(2) and 11(3) when:

- a) the building inspector has received a complete application for building permit;

- |  |  |
|--|--|
| <p>b) l'inspecteur en bâtiment a reçu tous les droits de demande additionnels prescrits par le paragraphe 14(2);</p> <p>c) les travaux proposés sont conformes aux normes prescrites par le présent arrêté;</p> <p>d) les travaux proposés sont conformes à l'Arrêté de zonage et au plan municipal;</p> <p>e) les travaux proposés ne sont pas incompatibles avec les servitudes de services municipaux ou de services publics;</p> <p>f) le plan de viabilisation du terrain d'implantation convient à l'occupation du bâtiment proposée;</p> <p>g) si le lot sur lequel doivent être effectués les travaux proposés contient un bâtiment principal qui est une habitation unifamiliale, une habitation bifamiliale ou une habitation jumelée, les travaux proposés doivent notamment viser le nivellement en pente du sol en direction opposée au bâtiment ou à la construction proposée et ne créer aucun effet néfaste;</p> <p>h) lorsqu'il existe, pour le lot où doivent être effectués les travaux proposés, un plan de nivellement approuvé, les travaux proposés sont conformes au plan de nivellement approuvé;</p> <p>i) si un rapport géotechnique a été remis à l'inspecteur en bâtiment, celui-ci indique que les conditions du sol sont propices aux travaux proposés ou les travaux prévoient des mesures pour rendre les conditions du sol propices, conformément aux recommandations du rapport géotechnique;</p> | <p>b) the building inspector has received all additional application fees pursuant to subsection 14(2);</p> <p>c) the proposed work meets the standards of this By-law;</p> <p>d) the proposed work meets the Zoning By-law and the municipal plan;</p> <p>e) the proposed work does not conflict with any municipal services easements or public utility easements;</p> <p>f) the site servicing plan is satisfactory for the proposed building occupancy;</p> <p>g) if the proposed work will be on a lot that contains a main building that is a one-unit dwelling, two-unit dwelling, or a semi-detached dwelling, the proposed work includes grading land away from the proposed building or structure and will not cause an adverse effect;</p> <p>h) if the lot on which the proposed work is to take place has an approved grading plan, the proposed work is in accordance with the approved grading plan;</p> <p>i) if a soil report was provided to the building inspector, that the soil report indicates that the soil is suitable, or the work includes measures to make the soil suitable pursuant to the recommendations of the soil report; and</p> |
|--|--|

12(2) L'inspecteur en bâtiment peut refuser une demande de permis de construction lorsque les travaux proposés ne respectent pas les exigences décrites au paragraphe 12(1).

12(2) The building inspector may deny an application for a building permit when the proposed work does not meet the requirements described in subsection 12(1)10(1).

12(3) Sur demande, l'inspecteur en bâtiment communique les motifs du refus à l'auteur

de la demande ou au propriétaire enregistré du bien.

12(4) Le permis de construction est valide pour un (1) an à partir de la date de sa délivrance.

12(5) L'inspecteur en bâtiment renouvelle un permis de construction pour une période maximale d'un an à compter de sa date d'expiration initiale sur demande du titulaire du permis de construction présentée de la manière qu'il a prescrite et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conditions afférentes au permis de construction sont respectées;
- b) aucun permis d'occuper conditionnel n'a été délivré relativement aux travaux décrits dans le permis de construction.

12(6) Un permis de construction ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

12(7) L'inspecteur en bâtiment avise par écrit le titulaire du permis de construction du renouvellement de son permis.

12(8) Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, est réputé valide le permis de construction qui expire pendant la période de validité d'un permis d'occuper conditionnel se rapportant aux mêmes travaux.

12(9) Le permis de construction qui est expiré est réputé révoqué.

12(10) Lorsque le permis de construction est délivré, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit son titulaire des inspections requises.

### 13. Révocation et annulation de permis

13(1) L'inspecteur en bâtiment refuse une demande de permis de construction si l'auteur de la demande n'est pas devenu admissible à la délivrance de ce permis dans les six mois suivant la réception de la demande par l'inspecteur en bâtiment.

13(2) Un permis est révoqué dans les cas suivants :

- a) l'une des conditions énoncées sur le permis ou dans le présent arrêté a

12(3) The building inspector shall provide to the applicant or registered property owner, when requested to do so, reasons for denying an application for building permit.

12(4) A building permit is valid for a period of one (1) year from the date of its issuance.

12(5) The building inspector shall renew a building permit for a period of up to one (1) year from the original date of expiry upon request of the building permit holder in the manner prescribed by the building inspector when:

- a) the conditions of the building permit are being met; and
- b) no conditional occupancy permit has been issued in regards to the work described in the building permit.

12(6) A building permit may be renewed no more than once.

12(7) The building inspector shall notify, in writing, the building permit holder that the building permit has been renewed.

12(8) Notwithstanding any other section of this By-law, when a building permit expires during the term that a conditional occupancy permit for the same work is valid, the building permit for such work shall be deemed valid.

12(9) A building permit that has expired shall be deemed revoked.

12(10) When the building permit is issued the building inspector shall notify, in writing, the building permit holder which inspections are required.

### 13. Permit Revocation and Cancellation

13(1) The building inspector shall refuse an application for a building permit if the applicant has not within six (6) months of the building inspector receiving the application become entitled to have the building permit issued.

13(2) A permit shall be revoked when:



fait l'objet d'une violation à laquelle il n'a pas été remédié dans les 90 jours suivant la remise au titulaire du permis d'un avis de la violation;

- b) le permis a été délivré par erreur; ou
- c) le permis a été délivré sur le fondement de renseignements incorrects.

13(3) L'auteur de la demande peut en demander l'annulation à l'inspecteur en bâtiment en tout temps avant la délivrance du permis en lui présentant un avis de la manière prescrite par l'inspecteur en bâtiment.

13(4) L'inspecteur en bâtiment annule la demande de permis de construction si l'auteur de la demande le lui demande avant la délivrance du permis de construction.

13(5) Sauf dans les cas décrits aux paragraphes 13(6) et 13(7), le droit de demande de permis est non-remboursable.

13(6) Dès l'annulation d'une demande de permis de construction ou de permis de démolition, l'inspecteur en bâtiment rembourse à l'auteur de la demande 80 % du droit de demande qui lui a été remis avec la demande.

13(7) Dès l'annulation d'un permis de construction, ou d'un permis de démolition, l'inspecteur en bâtiment rembourse à l'auteur de la demande 60 % du droit de demande qui lui a été remis avec la demande si les travaux ou la démolition décrits dans le permis n'ont pas été entamés.

13(8) Le titulaire d'un permis de construction peut en demander l'annulation en présentant un avis écrit à l'inspecteur en bâtiment de la manière prescrite par celui-ci.

13(9) L'inspecteur en bâtiment annule un permis de construction, un permis de démolition ou un permis de construction par étapes à la demande du titulaire du permis si les travaux ou la démolition décrits dans le permis n'ont pas été entamés.

a) there is a violation of any condition set out on the permit or set out in this By-law that has not been remedied within ninety (90) days of the permit holder being notified of such violation;

b) where the permit was issued in error; or

c) the permit was issued based on incorrect information.

13(3) The applicant may request that the building inspector cancel an application at any time before issuance by providing notice, in the manner prescribed by the building inspector, to the building inspector.

13(4) The building inspector shall cancel an application for building permit if requested to do so by the applicant for a building permit before issuance of the building permit.

13(5) There shall be no refunds of application fees for a permit, except for those situations as described by subsections 13(6) and 13(7).

13(6) Upon cancelling an application for a building permit or demolition permit, the building inspector shall refund 80% of the application fee given to the building inspector at the time of application to the applicant.

13(7) Upon cancelling a building permit, or demolition permit, the building inspector shall refund 60% of the application fee given to the building inspector at the time of application to the applicant if no work or demolition described in the permit has been undertaken.

13(8) A building permit holder may request that a building permit be cancelled by providing written notice to the building inspector, in the manner prescribed by the building inspector.

13(9) The building inspector shall cancel a building permit or demolition permit or phased building permit upon request by the permit holder, when no work or demolition described in the permit has been undertaken.

13(10) Un permis est réputé invalide dès son annulation, sa révocation ou son expiration.

14. Droits

14(1) Les droits de demande prescrits par le présent arrêté sont énumérés à l'annexe B.

14(2) L'estimé des coûts de construction seront basés sur les taux fixés à l'annexe A.

14(3) Aucune partie d'un bâtiment ou d'une construction pour laquelle un permis de construction ou un permis de démolition est exigé, y compris les travaux mécaniques, électriques et de plomberie, n'est exclue de la valeur estimative en vue de la délivrance d'un permis en raison de la nécessité d'obtenir d'autres permis requis par un autre arrêté applicable ou par un organisme de réglementation.

14(4) Si l'auteur de la demande n'est pas en mesure d'indiquer une valeur estimative raisonnable des travaux au moment de présenter sa demande, la valeur estimative est attribuée conformément à l'annexe A ou, s'agissant de travaux non décrits à l'annexe A, l'inspecteur en bâtiments constructions attribue une valeur estimative raisonnable avant d'accepter la demande.

14(5) Pour l'application du paragraphe 14(1), lorsque la valeur estimative des travaux proposés qu'indique l'auteur de la demande à l'égard d'un logement est inférieure au montant prévu à l'annexe A, l'inspecteur en bâtiments attribue une valeur estimative conformément à l'annexe A.

14(6) Pour l'application du paragraphe 14(1), lorsque la valeur estimative des travaux proposés fournie par l'auteur de la demande qui ne se rapportent pas à un logement à densité faible ou moyenne est, de l'avis de l'inspecteur en bâtiments, d'une valeur déraisonnable, une valeur estimative raisonnable est attribuée.

14(7) Lorsqu'il attribue une valeur estimative en application du paragraphe 14(6), l'inspecteur en bâtiments tient compte de tous les renseignements pertinents et de toute la preuve dont il dispose, y compris tous les documents et devis que lui a remis l'auteur de la demande et qui proviennent des personnes suivantes :

13(10) A permit shall be deemed not valid immediately upon cancellation, revocation, or expiration.

14. Fees

14(1) The application fees required under this By-law are listed in Schedule "B".

14(2) The estimate of construction will be based on the rates set out in Schedule A.

14(3) No portion of any building or structure for which a building permit or demolition permit is required, including mechanical, electrical and plumbing work, shall be excluded from the estimate for a building permit because of any other permits required by any other governing by-law or agency.

14(4) When the applicant is unable to provide a reasonable estimate of the work at the time of application, the estimate shall be assigned according to Schedule "A" or where the work is not described in Schedule "A", the building inspector shall assign a reasonable value to the estimate before accepting the application.

14(5) For the purposes of subsection 14(1) where the estimate provided by the applicant of the proposed work is less than the amount set out in Schedule "A", the building inspector shall assign a value to the estimate according to Schedule "A".

14(6) For the purposes of subsection 14(1), where the estimate provided by the applicant of the proposed work that does not pertain to a minor and medium residential is unreasonable in the opinion of the building inspector, the estimate shall be assigned a reasonable value.

14(7) The building inspector, when providing an estimate pursuant to subsection 14(6), shall consider all relevant information and evidence available, including any documentation and quotes of:

- a) des entrepreneurs;
- b) des gens de métier;
- c) des experts-conseils;
- d) des fournisseurs;
- e) des professionnels.

- a) contractors;
- b) tradespeople;
- c) consultants;
- d) suppliers; and
- e) qualified professionals;

provided to the building inspector by the applicant.

15. Conditions afférentes au permis de construction

15. Building Permit Conditions

15(1) Tout permis de construction impose à son titulaire les conditions suivantes :

15(1) As a condition of a building permit, every building permit holder shall:

- a) veiller à ce que les plans et devis sur le fondement desquels le permis de construction a été délivré soient accessibles en tout temps pendant les heures de travail sur le chantier de construction ou sur le lot où sont effectués les travaux, pour inspection par les inspecteurs municipaux, et à ce que le permis de construction, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, soit affiché bien en vue sur le chantier pendant toute la période d'exécution des travaux;
- b) au besoin pour lui permettre d'évaluer si les travaux sont conformes aux normes prescrites par le présent arrêté, fournir à un inspecteur municipal des copies de tous les rapports concernant le bâtiment ou la construction et le lot sur lequel ils se trouvent, y compris ce qui suit :
  - (i) les documents mentionnés dans le Code,
  - (ii) les résultats de tests d'alarme incendie,
  - (iii) les résultats des tests des systèmes d'extincteurs automatiques à eau,
  - (iv) les indices de propagation des flammes,
  - (v) les caractéristiques des produits,
  - (vi) les listes de matériaux,

- a) ensure that the plans and specifications on which the issue of the building permit was based are available continuously at the building site or lot of the work for inspection during working hours by municipal inspectors, and that the building permit, or true copy thereof, is posted conspicuously on the site during the entire performance of the work;
- b) when necessary to evaluate whether the work meets the standards of this By law, provide to a municipal inspector copies of all applicable reports relating to the building or structure and the lot on which it is located including:
  - (i) documents referenced in the Code;
  - (ii) fire alarm testing;
  - (iii) sprinkler system testing;
  - (iv) flame spread ratings;
  - (v) product specifications;
  - (vi) material listings;

- |   |  |
|---|--|
| (vii) les caractéristiques des produits structuraux pour le bâtiment, | (vii) structural product specifications;   |
| (viii) les résultats des analyses du sol,                             | (viii) soil testing;                       |
| (ix) les résultats des analyses de compactage,                        | (ix) compaction testing;                   |
| (x) les registres d'isolation du grenier,                             | (x) attic insulation record;               |
| (xi) les registres des travaux mécaniques;                            | (xi) mechanical record;                    |
| (xii) un rapport de la surveillance générale des travaux;             | (xii) field review report;                 |
| (xiii) un rapport des tests d'intégration des systèmes.               | (xiii) Systems integration testing report. |
- 
- |  |  |
|--|--|
| c) si l'inspecteur ou le titulaire du permis de construction prend connaissance de problèmes concernant le sol, de sols impropres, de pentes instables ou de toute autre indication que le sol du lot pourrait ne pas convenir aux travaux, remettre à l'inspecteur en bâtiments, dans les 30 jours qui suivent cette prise de connaissance, un rapport géotechnique daté et sur lequel sont apposés le cachet et la signature d'un ingénieur, qui indique que les conditions du sol du lot sont propices aux travaux; | c) when an inspector or the building permit holder becomes aware of soil concerns, unsuitable soils, unstable slopes, or any other indication that soils of the lot may be unsuitable for the work, provide the building inspector, within thirty (30) days of the permit holder or inspector becoming aware, a soils report stamped, signed and dated by a professional engineer, indicating that the soil conditions of the lot are suitable for the work; |
| d) lorsqu'un rapport géotechnique visé à l'alinéa c) indique que le sol est impropre aux travaux, présenter à l'inspecteur en bâtiments, dans les 30 jours suivant la date à laquelle il lui a présenté le rapport géotechnique, une demande de modification du permis de construction afin d'y inclure les mesures supplémentaires requises pour rendre les conditions du sol propres aux travaux;  | d) where a soil report pursuant to paragraph c) identifies that the soil is not suitable for the work, apply within thirty (30) days of providing the soil report to the building inspector, to modify the building permit to include the additional measures needed to make the soil conditions suitable for the work;  |
| e) lorsque l'emplacement d'un bâtiment ou d'une construction est à l'intérieur de la marge de retrait prescrite par le permis de construction, remettre à l'inspecteur en bâtiments un rapport d'arpentage confirmant l'emplacement du bâtiment, ce rapport étant revêtu du cachet et de la signature d'un arpenteur-géomètre;   | e) when a building or structure is located within the setback required by the building permit, provide the building inspector with a survey report that confirms the location of the building, signed and sealed by a land surveyor;   |

- |   |  |
|---|--|
| <p>f) lorsqu'un inspecteur prend connaissance du fait que des travaux ont été couverts en violation de l'alinéa 16(3) et 16(4), découvrir les travaux dans les cinq jours qui suivent cette découverte;</p> | <p>f) when an inspector becomes aware of work that has been covered over in violation of paragraph 16(3) and 16(4), uncover work within five (5) days of such discovery;</p> |
| <p>g) prendre toutes les autres mesures ou achever les travaux nécessaires pour assurer le respect des normes prescrites par le présent arrêté;</p>   | <p>g) complete any other action or work necessary to comply with the standards of this By-law;</p>   |
| <p>h) prendre toutes les autres mesures ou achever les travaux nécessaires pour prévenir toutes conditions dangereuses pour le public relativement aux travaux ou à la démolition;</p>                      | <p>h) complete any other action or work necessary to prevent any condition unsafe to the public to exist with respect to such work or demolition;</p>                        |
| <p>i) enlever tous les débris et déchets de construction du lot dans les plus brefs délais;</p>   | <p>i) promptly remove all construction debris and rubbish from the lot; and</p>  |
| <p>j) éliminer les débris et déchets à un lieu d'élimination approuvé à cette fin par la Province du Nouveau-Brunswick.</p>   | <p>j) dispose of all debris and rubbish at a disposal site approved by the Province of New Brunswick for disposal of said debris and rubbish.</p>                            |

#### 16. Objet des inspections

16(1) Les inspecteurs municipaux inspectent les travaux ou les démolitions qui sont visibles et raisonnablement accessibles au cours de toutes les inspections applicables.

16(2) Nonobstant le paragraphe 16(1), les inspecteurs municipaux n'inspectent pas les travaux auxquels s'appliquent les parties 4, 5 et 8 du Code ou du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020.

16(3) A donner l'inspecteur à bâtiments un préavis de deux jours ouvrables, de la manière que prescrit celui-ci, et prendre des mesures pour permettre à un inspecteur municipal d'effectuer les inspections visées au paragraphe 12(10).

16(4) Ne pas couvrir les travaux pour lesquels des normes sont prescrites par le présent arrêté tant qu'ils n'ont pas été inspectés et approuvés par un inspecteur municipal.

#### 17. Approbation de l'inspection

17(1) L'inspecteur municipal approuve, au cours d'une inspection visée au paragraphe 16(1), tous les travaux visibles et

#### 16. Inspectable Items

16(1) Municipal inspectors shall inspect work or demolition that is visible and reasonably accessible during all applicable inspections.

16(2) Notwithstanding subsection 16(1), municipal inspectors shall not inspect work covered under Part 4, 5 and 8 of the Code or the National Energy Code of Canada for Buildings 2020.

16(3) Give the building inspector two (2) business days' notice in the manner prescribed by the building inspector and make all arrangements to allow for a municipal inspector to carry out all applicable inspections pursuant to subsection 12(10).

16(4) Not cover over work for which standards are provided in this By-law before said work has been inspected and approved by a municipal inspector.

#### 17. Inspection Approval

17(1) An inspector shall approve all work that is visible and reasonably accessible in regards to an inspection listed in subsection

raisonnablement accessibles qui sont conformes aux normes prescrites par le présent arrêté.

#### 18. Approbation de l'occupation

18(1) Une lettre d'attestation d'occupation des lieux pourra être émise par l'inspecteur des bâtiments lorsque toutes les conditions reliées au permis de construction sont rencontrées.

18(2) La lettre d'attestation d'occupation sera délivrée dans un délai de 4 jours ouvrables.

#### 19. Demande de déplacement

19(1) Quiconque peut demander la délivrance d'un permis de démolition et d'un permis de construction visant le déplacement de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction en présentant une demande de déplacement à l'inspecteur en bâtiments en la forme prescrite par celui-ci.

19(2) La demande de déplacement doit comprendre tous les renseignements requis dans le cas d'une demande de permis de démolition conformément au paragraphe 20(2) et de permis de construction conformément au paragraphe 9(4).

19(3) L'inspecteur en bâtiments n'accepte que les demandes de déplacement qui satisfont aux conditions prévues aux paragraphes 21(3) et 11(5).

#### 20. Demande de permis de démolition

20(1) Quiconque peut demander la délivrance d'un permis de démolition visant tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction en présentant une demande de démolition à l'inspecteur en bâtiments en la forme prescrite par celui-ci.

20(2) La demande de permis de démolition réunit les conditions suivantes :

- a) désigner et décrire en détail la démolition visée par le permis de démolition;
- b) indiquer l'emplacement du terrain sur lequel la démolition sera effectuée, y compris :
  - (i) le numéro de voirie,
  - (ii) le nom de la rue,

16(1) which meets the standards prescribed by this By-law.

#### 18. Occupancy Approval

18(1) A letter of attestation of occupancy of the premises may be issued by the building inspector when all of the conditions related to the building permit are met.

18(2) The letter of attestation of occupancy will be issued within 4 business days.

#### 19. Relocation Application

19(1) A person may apply for the issuance of a demolition permit and a building permit for the relocation of a building or structure or part thereof by providing the building inspector an application for relocation, in the form prescribed by the building inspector

19(2) Every application for relocation must include all information necessary for a demolition permit pursuant to subsection 21(2) and a building permit pursuant to subsection 9(4).

19(3) The building inspector shall not accept an application for relocation unless all conditions of subsections 21(3) and 11(5) are met.

#### 20. Demolition Application

20(1) A person may apply for the issuance of a demolition permit for a building or structure or part thereof by providing the building inspector an application for a demolition permit, in the form prescribed by the building inspector.

20(2) Every application for a demolition permit must:

- a) identify and describe in detail the demolition to be covered by the demolition permit;
- b) state the location of the property upon which the demolition is to be performed including:
  - (i) civic number;
  - (ii) street name; and
  - (iii) parcel identifier number;

(iii) le numéro d'identification de la parcelle;

- c) indiquer la valeur estimative de la démolition proposée;
- d) énoncer les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique de l'auteur de la demande, du propriétaire enregistré du bien, de l'architecte, de l'ingénieur et des autres concepteurs et entrepreneurs, le cas échéant;
- e) indiquer les services municipaux qui seront abandonnés et enlevés.

- c) state the estimate of the proposed demolition;
- d) state the names, postal addresses, telephone numbers and email address of the applicant, registered property owner, architect, engineer or other designer and contractor, as applicable; and
- e) identify the municipal services to be abandoned and removed.

20(3) L'inspecteur en bâtiments accepte une demande de permis de démolition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

20(3) The building inspector shall accept an application for a demolition permit when:

- a) les renseignements fournis semblent suffisants pour déterminer si les dispositions du présent arrêté sont respectées;
- b) les renseignements présentés sont corrects;
- c) l'inspecteur en bâtiments a reçu le plein droit de demande;
- d) l'inspecteur en bâtiments a reçu le plein dépôt remboursable;
- e) soit la démolition proposée est conforme aux normes prescrites par l'Arrêté de zonage, soit la demande appropriée a été présentée à la municipalité régionale de Grand-Sault en vue de rendre la démolition conforme à cet arrêté;
- f) lorsque la valeur estimative est supérieure à 1 000 \$, la preuve selon laquelle la personne qui effectue la démolition est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile nommant Grand-Sault comme assurée additionnelle, établie sur la base des événements et qui permet les recours entre coassurés, d'un des montants suivants :

- a) the information submitted appears to be adequate to determine compliance with the provisions of this By-law;
- b) correct information is submitted;
- c) the full application fee has been received by the building inspector;
- d) the full refundable deposit has been received by the building inspector;
- e) the proposed demolition meets the standards of the Zoning By-law, or the appropriate application has been submitted to the Grand Falls Regional Municipality to bring the demolition within compliance with said by-law; and
- f) if the estimate is over \$1,000.00, proof that the person performing the demolition carries a general liability insurance policy, naming Grand Falls as an additional insured, issued on an occurrence basis, which allows for cross liability, in the following amounts:

(i) au moins 1 000 000 \$, lorsque la valeur estimative de la démolition proposée est de 1 000 \$ à 50 000 \$,

(i) when the estimate of the proposed demolition is between \$1,000.00 and \$50,000.00, at least \$1,000,000.00;

- (ii) d'au moins 20 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur estimative de la démolition proposée, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$, lorsque la valeur estimative de la démolition proposée est supérieure à 50 000 \$.

21. Approbation d'une démolition

21(1) Quiconque est habilité par le conseil délivre un permis de démolition à l'auteur de la demande lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspecteur en bâtiments a reçu une demande de permis de démolition complète;
- b) l'inspecteur en bâtiments a reçu tous les droits de demande additionnels prescrits par le paragraphe 14(2);
- c) l'inspecteur en bâtiments a reçu le plein dépôt remboursable;
- d) la démolition proposée pour laquelle le permis de démolition est sollicité sera conforme à l'Arrêté de zonage et au plan municipal; et
- e) un inspecteur municipal a inspecté les routes, les trottoirs et les autres biens publics situés autour du chantier de démolition ou de déplacement.

21(2) L'inspecteur en bâtiments peut refuser une demande de permis de démolition lorsque les travaux proposés ne respectent pas les exigences prescrites par le paragraphe 20(1).

21(3) L'inspecteur en bâtiments est tenu de communiquer, sur demande, les motifs de son refus de délivrer un permis de démolition.

21(4) Le permis de démolition est valide pour 90 jours à partir de la date de sa délivrance, sauf si, de l'avis de l'inspecteur en bâtiments, le niveau de complexité de la démolition fait en sorte qu'une période de 90 jours n'est pas suffisante pour achever la démolition.

- (ii) when the estimate of the proposed demolition is more than \$50,000.00, at least \$20,000.00 per \$1,000.00 of estimate of the proposed demolition to a maximum of \$5,000,000.00.

21. Demolition Approval

21(1) A person so authorized by Council shall issue a demolition permit to an applicant when:

- a) the building inspector has received a complete application for a demolition permit;
- b) the building inspector has received all additional application fees pursuant to subsection 14(2);
- c) the building inspector has received the complete refundable deposit;
- d) the proposed demolition for the demolition permit describes a demolition that will meet the Zoning By-law and the municipal plan; and
- e) a municipal inspector has inspected roads, sidewalks and other public property around the demolition or relocation site.

21(2) The building inspector may deny an application for a demolition permit when the proposed work does not meet the requirements described in subsection 21(1).

21(3) The building inspector shall provide, when requested to do so, reasons for denying an application for demolition permit.

21(4) A demolition permit is valid for a period of ninety (90) days from the date of its issuance unless in the building inspector's opinion the demolition is of such complexity that ninety (90) days is not a reasonable amount of time to complete the demolition.



21(5) Lorsqu'il détermine si une démolition est d'un niveau de complexité telle qu'une période de 90 jours n'est pas suffisante pour achever la démolition, l'inspecteur en bâtiments tient compte de tous les renseignements pertinents, y compris les suivants :

- a) les dimensions du bâtiment ou de la construction;
- b) le nombre d'étages du bâtiment;
- c) les conditions du site.

21(6) Nonobstant le paragraphe 21(4), si le terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager en application de l'alinéa 22(1)f) :

- a) s'il est délivré après le 1er août d'une année donnée, le permis de démolition sera valide jusqu'au 31 mai de l'année suivante;
- b) s'il est délivré avant le dernier jour de février d'une année donnée, le permis de démolition sera valide jusqu'au 31 mai de la même année;
- c) s'il est délivré à un moment autre que ceux visés par les alinéas a) et b), le permis de démolition sera valide pendant 90 jours à partir de la date de sa délivrance.

21(7) Le permis de démolition n'est pas renouvelable.

## 22. Conditions afférentes au permis de démolition

22(1) Tout permis de démolition impose à son titulaire les conditions suivantes :

- a) le cas échéant, faire débrancher et abandonner de manière appropriée la conduite d'eau principale, d'égout sanitaire principale et d'égout pluvial principale à la limite du terrain de manière à éviter les fuites;
- b) ne pas remblayer les services municipaux abandonnés avant qu'ils ne soient inspectés par un fonctionnaire municipal;

21(5) When deciding if a demolition is of such complexity that is unreasonable to complete in ninety (90) days, the building inspector shall consider all relevant information which may include:

- a) size of the building or structure;
- b) number of stories of the building; and
- c) site conditions.

21(6) Notwithstanding subsection 21(4), where a property is required to have landscaping pursuant to paragraph 22(1)f):

- a) when a demolition permit is issued after the first day of August of a given year the demolition permit shall be valid until the last day of May of the following year;
- b) when a demolition permit is issued before the last day of February of a given year the demolition permit shall be valid until the last day of May of the same year; or
- c) when a demolition permit is issued at any other time than those described by paragraphs (a) or (b), the demolition permit shall be valid for a period of ninety (90) days from the date of issuance.

21(7) A demolition permit shall not be renewed.

## 22. Demolition Permit Conditions

22(1) As a condition of a demolition permit, every demolition permit holder shall:

- a) where applicable, cause all services from the water main, sanitary sewer main and storm sewer main to the property line to be disconnected and properly abandoned so as to prevent leakage;
- b) not backfill abandoned municipal services before they are inspected by a municipal official;

- |   |  |
|---|--|
| <p>c) rendre au service des opérations, à son successeur ou à son équivalent, dès l'achèvement de la démolition, tous les compteurs d'eau appartenant à la municipalité de Grand-Sault;</p>   | <p>c) return all water meters owned by the municipality of Grand Falls to the Operations Department, or its successor or equivalent, upon completion of the demolition;</p>  |
| <p>d) lorsqu'une situation dangereuse est susceptible de se produire pendant ou après la démolition, barricader le chantier de démolition afin d'empêcher le public d'y accéder;</p>  | <p>d) when a dangerous condition is likely to occur during or after the demolition, barricade the demolition site to prevent access by the public;</p>   |
| <p>e) remblayer le chantier de démolition avec du matériau de remblayage propre de sorte qu'il soit convenablement nivelé ou, si les conditions du site font qu'il serait déraisonnable de le remblayer, le remettre en état d'une manière suffisante pour qu'il ne soit plus dangereux pour le public ou qu'il ne cause aucun effet néfaste;</p> | <p>e) backfill with clean fill such that the site is properly graded or where site conditions are such that backfilling is unreasonable, remediate, the demolition site in such a way that it is not dangerous to the public or cause an adverse effect;</p> |
| <p>f) effectuer un aménagement paysager sur toutes les parties du terrain qui ont été dérangées par la démolition, avec au moins 100 mm de terre végétaleensemencée par projection hydraulique ou engazonnée, si les conditions suivantes sont réunies :</p>  | <p>f) landscape all areas on the property that have been disturbed by the demolition with at least one hundred (100) mm of topsoil and hydro seeded or sodded where:</p>   |
| <p>(i) le bâtiment principal a été démoli,</p>  | <p>(i) the main building has been demolished; and</p>  |
| <p>(ii) aucun permis de construction valide n'a été délivré à l'égard du terrain;</p>   | <p>(ii) there is no valid building permit issued for the property;</p>   |
| <p>g) lorsqu'un permis de démolition est valide pendant plus de 90 jours par application du paragraphe 21(6), dans les 90 jours suivant la délivrance du permis, réunir les conditions suivantes :</p>  | <p>g) when a demolition permit is valid for a period of more than ninety (90) days pursuant to subsection 21(6), within 90 days after the permit is issued, meet the following conditions:</p>   |
| <p>(i) tous les travaux de construction devant être effectués dans le cadre de la démolition doivent être achevés,</p>  | <p>(i) all construction involved in the demolition must be completed; and</p>  |
| <p>(ii) les conditions afférentes au permis de démolition prévues aux alinéas 22(1)a), b), c), d), e), h), i), j), k) et l) et aux sous-alinéas m) (i) et (ii) doivent être respectées à l'intérieur de 90 jours de l'émission du permis de démolition;</p>   | <p>(ii) conditions of demolition permit described in paragraphs 22(1)(a), (b), (c), (d), (e), (h), (i), (j), (k), (l), sub paragraph m)(i) and (ii) must be met within ninety (90) days of the issuance of the demolition permit;</p>                        |

- |   |  |
|---|--|
| <p>h) enlever sans délai tous les décombres du terrain;</p>   | <p>h) promptly remove all demolition debris and rubbish from the property;</p>   |
| <p>i) éliminer les décombres à un lieu d'élimination approuvé à cette fin par la Province du Nouveau-Brunswick.;</p>  | <p>i) dispose of all debris and rubbish at a disposal site approved by the Province of New Brunswick for disposal of said debris and rubbish;</p>  |
| <p>j) réparer tous les dommages causés aux rues et aux autres biens publics par la démolition conformément aux normes prescrites par les spécifications générales;</p>  | <p>j) repair all damage caused by the demolition to streets and other public property to the standards of the general specifications;</p>  |
| <p>k) démolir les marches et les autres constructions situées dans l'emprise de la municipalité régionale de Grand-Sault, le cas échéant, et reconstruire cette emprise conformément aux spécifications générales;</p>  | <p>k) where a building benefits from steps or other structure in Grand Falls' right-of-way, demolish all such structures in the Grand Falls Regional Municipality right-of-way and rebuild Grand Falls' right-of-way as per the general specifications;</p>                |
| <p>l) lorsque la construction principale sur un lot a été ou est démolie ou déplacée, déplacer ou démolir tous les bâtiments accessoires situés sur le lot;</p>   | <p>l) when the main structure on a lot has been or is being demolished or relocated, relocate or demolish all accessory buildings on the lot;</p>  |
| <p>m) donner à l'inspecteur en bâtiments un préavis de deux jours ouvrables de la manière prescrite par celui-ci et prendre toutes les mesures pour permettre à un inspecteur municipal d'inspecter la démolition ou le déplacement lorsqu'applicable, selon le cas :</p> | <p>m) give the building inspector two (2) business days' notice in the manner prescribed by the building inspector and make all arrangements to allow for a municipal inspector to carry out inspection of the demolition or relocation, where applicable, as follows:</p> |
| <p>(i) avant le remblayage des services municipaux abandonnés ou obturés,</p>   | <p>(i) prior to backfilling abandoned or capped municipal services;</p>  |
| <p>(ii) après l'achèvement de la démolition ou du déplacement,</p>  | <p>(ii) after completion of the demolition or relocation;</p>  |
| <p>(iii) après l'achèvement de l'aménagement paysager prescrit par l'alinéa 22g), le cas échéant.</p>   | <p>(iii) where landscaping is required under paragraph 22(g), after the landscaping has been completed.</p>  |

### 23. Dommages causés aux biens publics

23(1) Lorsque la démolition ou le déplacement est entrepris ou commencé avant la délivrance du permis de démolition, l'inspecteur en bâtiments estime que tous les dommages causés à la rue ou aux autres biens publics situés dans le voisinage général du chantier de

### 23. Public Property Damage

23(1) When demolition or relocation is undertaken or commences prior to the issuance of a demolition permit, the building inspector shall deem any damage to the street or other public property in the general vicinity of a demolition or

démolition ou de déplacement sont des dommages causés par la démolition ou le déplacement.

#### 24. Généralités

24(1) Pour l'application du présent arrêté, les permis de construction et les permis de démolition sont classés dans une catégorie conformément à l'annexe B.

24(2) Le coût des travaux, de la démolition et des mesures nécessaires au respect des conditions dont sont assortis les permis, ainsi que le coût de l'exécution des travaux ou de la démolition qui en font l'objet sont à la seule charge du titulaire du permis ou du propriétaire enregistré du bien, selon le cas.

24(3) Le conseil peut nommer un inspecteur adjoint des constructions qui relève de l'inspecteur en bâtiments.

24(4) L'inspecteur adjoint des constructions est l'inspecteur en bâtiments par intérim et, en cas d'absence ou d'incapacité de l'inspecteur en bâtiments, ou quand personne n'occupe cette charge, il exerce toutes les attributions et fonctions de l'inspecteur en bâtiments.

24(5) Le conseil peut à l'occasion nommer un inspecteur en bâtiments par intérim qui, en cas d'absence ou d'incapacité de l'inspecteur en bâtiments et de l'inspecteur adjoint des constructions, exerce toutes les attributions et fonctions de l'inspecteur en bâtiments.

24(6) L'inspecteur en bâtiments est chargé de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

24(7) Sauf directive contraire, l'inspecteur en bâtiments prend toutes les décisions relatives aux dispositions du présent arrêté.

#### 25. Ordonnances

25(1) L'inspecteur en bâtiments ou toute autre personne autorisée par le conseil peut donner tout avis écrit nécessaire pour informer le propriétaire enregistré du bien que des travaux ou une démolition ont été entrepris en violation du présent arrêté, de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* ou de ses règlements.

relocation site to be damage caused by the demolition or relocation.

#### 24. General

24(1) For the purposes of administering this By-law, building permits and demolition permits are assigned to a Tier as per Schedule "B".

24(2) All work or demolition or actions necessary to conform with the conditions of permits or the performance of work or demolition thereunder are at the sole cost of the permit holder or registered property owner, as applicable.

24(3) Council may appoint a deputy building inspector who shall be subject to the direction of the building inspector.

24(4) The deputy building inspector shall be the acting building inspector and shall have all the powers and duties of the building inspector in the event of the absence of or the disability of the building inspector or when there is no building inspector.

24(5) Council may from time to time appoint an acting building inspector who shall have the powers and duties of the building inspector in the absence of or the disability of both the building inspector and the deputy building inspector.

24(6) The building inspector is responsible for the administration and enforcement of this By law.

24(7) The building inspector unless otherwise indicated shall make all determinations with respect to the provisions of this By-law.

#### 25. Orders

25(1) The building inspector or any other person so authorized by Council may issue in writing such notice as may be necessary to inform the registered property owner where work or demolition was undertaken in contravention of this By-law, the *Building Code Administration Act* or its regulations.

25(2) Si des travaux ou une démolition ont été entrepris en violation du présent arrêté, de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* ou de ses règlements, l'inspecteur en bâtiments ou toute autre personne autorisée par le conseil peut rendre, par écrit, un ou plusieurs des ordres suivants :

- a) l'arrêt des travaux ou de la démolition;
- b) la modification des travaux ou de la démolition de sorte à remédier à cette violation;
- c) la prise des mesures nécessaires pour rendre le bâtiment ou le bien immobilier sécuritaire.

#### 26. Droit de pénétrer dans des lieux

26(1) Afin de s'assurer du respect du présent arrêté, de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* et de règlements pris en vertu de cette loi, l'inspecteur en bâtiments ou l'agent d'application des arrêtés peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans les bâtiments ou sur les biens immobiliers situés sur son territoire de compétence;
- b) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées;
- c) effectuer les analyses, prélever les échantillons, demander les renseignements et prendre les mesures, les photos ou les enregistrements vidéo qu'il estime nécessaires;
- d) exercer toute autre attribution prescrite soit par le présent arrêté, soit par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*.

26(2) Par dérogation à l'alinéa 26(1)a), l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur municipal ne peut pénétrer dans la partie occupée d'un logement privé que dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;

25(2) If work or demolition is undertaken in contravention of this By-law, the *Building Code Administration Act* or its regulations, the building inspector or any other person so authorized by Council may make, in writing, one or more of the following orders:

- a) cessation of the construction or demolition work;
- b) alteration of the construction or demolition work to remove the contravention; and
- c) taking any other action required to make the building or real property safe.

#### 26. Right to Enter

26(1) For the purpose of ensuring compliance with this By-law, the *Building Code Administration Act* or a regulation under said Act, a building inspector or the by-law enforcement officer may, at any reasonable time:

- a) enter any building or real property in the area for which the inspector has the responsibility of conducting inspections,
- b) be accompanied and assisted by a person who has special or expert knowledge,
- c) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or video recordings that the building inspector or municipal inspector considers necessary, and
- d) exercise any other prescribed powers either by this By-law or by regulation made under the *Building Code Administration Act*.

26(2) Despite paragraph 26(1)(a), a building inspector or municipal inspector shall not enter an occupied part of a private dwelling except in the following circumstances:

- a) the building inspector or municipal inspector has the consent of the occupier;

- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*;
- c) des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire que le bâtiment crée une menace à la sécurité publique.

26(3) La délivrance d'un permis, l'examen des dessins et devis ou les inspections effectuées par un inspecteur en bâtiments ou inspecteur municipal pendant l'exécution des travaux ou la démolition ne dégagent pas le titulaire du permis de l'entière responsabilité qui lui incombe d'effectuer les travaux ou la démolition conformément aux exigences du présent arrêté, de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* ou de ses règlements.

#### 27. Abrogation

27(1) L'adoption du présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- a) Arrêté 38 de la ville de Grand-Sault et ses modifications;
- b) Arrêté 2011-1 de la communauté rurale de Saint-André et ses modifications;
- c) Arrêté 84 de la municipalité de Drummond et ses modifications.

27(2) Aucune lettre d'attestation d'occupation des lieux ne sera délivrée à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction pour lequel aucun tel permis n'était nécessaire en application d'un arrêté de construction antérieur, sauf si une demande de permis de construction ou de déplacement a été acceptée après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### 28. Date d'entrée en vigueur

28(1) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

#### 29. Transition – Permis

29(1) Les permis de construction et les permis de démolition délivrés sous le régime de l'Arrêté concernant les travaux de construction dans la ville de Grand-Sault (Arrêté 38), Arrêté de construction

- b) the building inspector or municipal inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*; or
- c) the building inspector or municipal inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses a threat to public safety.

26(3) The issuance of a permit, the review of the drawings and specifications, or inspections made by a building inspector or municipal inspector during construction of the work or demolition shall not relieve the permit holder from full responsibility for carrying out the work or demolition in accordance with the requirements of this By-law, the *Building Code Administration Act* or its regulations.

#### 27. Repeal

27(1) The adoption of this by-law repeals the following by-laws:

- a) By-law 38 of the town of Grand Falls and its amendments;
- b) By-law 2011-1 of the rural community of Saint-André and its amendments;
- c) By-law 84 of the municipality of Drummond and its amendments.

27(2) No letter of attestation of occupancy of the premises shall be issued for buildings or structures where an occupancy permit was not required by a previous building by-law unless application for a building permit or relocation was accepted after the coming into force of this By-law.

#### 28. Effective date

28(1) This By-law shall come into force on the date of its adoption.

#### 29. Transitional – Permits

29(1) All building permits and demolition permits issued under **A By-Law entitled the town of Grand Falls Building By-law (By-Law 38), Arrêté de construction de la Communauté Rurale de Saint-André**

de la **Communauté Rurale de Saint-André (Arrêté 2011-1)** et **Arrêté concernant les travaux de construction de Drummond (Arrêté 84)**, et l'ensemble de leurs modifications, après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont réputés être les permis correspondants prévus par le présent arrêté, et ils sont assortis des mêmes conditions que celles auxquelles sont assujettis les permis de construction et les permis de démolition délivrés sous le régime du présent arrêté.

29(2) S'agissant des permis mentionnés au paragraphe 28(1) :

- a) la date de délivrance du permis réputé est la date de délivrance du permis original.

30. Transition – Demandes

30(1) Les demandes qu'accepte l'inspecteur en bâtiments sous le régime de l'**Arrêté concernant les travaux de construction dans la ville de Grand-Sault (Arrêté 38)**, **Arrêté de construction de la Communauté Rurale de Saint-André (Arrêté 2011-1)** et **Arrêté concernant les travaux de construction de Drummond (Arrêté 84)**, et l'ensemble de leurs modifications, sont réputées des demandes présentées sous le régime du présent arrêté, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les renseignements et documents devant être présentés au moment de la présentation de la demande de permis sont requis pour l'approbation d'un permis de construction ou d'un permis de démolition; et
- b) les renseignements et documents qui ne sont pas requis au moment de la présentation de la demande de permis ne sont pas requis non plus pour l'approbation d'un permis de construction ou d'un permis de démolition.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

**(By-Law 20011-1)** and **Arrêté concernant les travaux de construction de Drummond (By-Law 84)** and all amendments thereto, after January 1<sup>st</sup>, 2023 are deemed to be their corresponding permits under this By-law subject to all terms and conditions of a building permit and demolition permit as if issued under this By-law.

29(2) For the permits mentioned in subsection 28(1):

- a) the date of issuance of the deemed permit shall be the date of issuance of the original permit.

30. Transitional – Applications

30(1) All applications accepted by the building inspector under **A By-Law entitled the town of Grand Falls Building By-law (By-Law 38)**, **Arrêté de construction de la Communauté Rurale de Saint-André (By-Law 2011-1)** and **Arrêté concernant les travaux de construction de Drummond (By-Law 84)** and all amendments thereto, are deemed to be applications under this By-law subject to the following terms and conditions:

- a) all information and submission requirements required at the time of application are required for a building permit or demolition permit to be approved; and
- b) all information or submission requirements not required at the time of application are not required for a building permit or demolition permit to be approved.

Therefore, be it enacted as adopted by the Council of the municipality of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture: \_\_\_\_\_

First reading:

Deuxième lecture: \_\_\_\_\_  
Second reading:

Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.  
Reading in full: Per subsection 15(3) of the *Local Governance Act*.

Troisième lecture et adoption: \_\_\_\_\_  
Third reading and enactment:

\_\_\_\_\_  
Bertrand Beaulieu  
Maire / Mayor

\_\_\_\_\_  
Eric Gagnon  
Greffier / Clerk